

LA CHRONIQUE DU DIRECTEUR

Numéro 9, 1^{er} avril 2017



Fiscalité Municipale : Le dégrèvement, un outil méconnue et peu utilisé

Par Rick Tanguay, directeur général

Dégrever : Libérer quelqu'un en totalité ou en partie d'une charge fiscale, des impôts :

Le dégrèvement est un mécanisme, par lequel la municipalité **peut** permettre dans certains cas, une diminution du fardeau fiscal pour des unités d'évaluation, ou des locaux de celles-ci qui sont inoccupées.

Voici une brève chronique qui pourra certainement vous aider à y voir un peu plus claire.



Chute-aux-Outardes



LES RÈGLES SPÉCIFIQUES PRÉVUE PAR LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

CE QUE LA LOI PRÉVOIT

La principale loi qui encadre ces dispositions, est la loi sur la Fiscalité Municipale (RLRQ, c. F-2.1).

La loi prévoit que la municipalité **peut**, par règlement, prévoir que le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation de la catégorie des immeubles non résidentiels, a droit, à certaines conditions, à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité ou le local est vacant.

Le montant maximum du dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable pour l'unité ou le local, le montant qui serait payable si on lui appliquait le taux de base (taux résidentiel).

Le dégrèvement ne peut être accordé au débiteur que si le pourcentage moyen d'inoccupation de l'unité pour la période de référence excède 20%.



- La période de référence est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cour.
- L'unité ou un local de celle-ci doit être vacant depuis une période de plus de six mois consécutifs se terminant dans la période de référence.
- L'usage ou les usages exercés dans l'unité d'évaluation ou dans un local de celle-ci doivent être conformes à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- Aucun dégrèvement n'est accordé pour une unité d'évaluation ou un local de celle-ci qui sert à des fins d'entreposage temporaire.
- Le débiteur qui veut se prévaloir du dégrèvement doit en faire la demande par écrit, sur le formulaire prévu à cette fin, et le déposer accompagné des renseignements requis au plus tard le 31 mars suivant la période de référence pour lequel le dégrèvement est demandé.

Toute personne qui contrevient à ces dispositions, est passible d'une amende de 500\$. En cas de récidive, l'amende passe du simple au double. En plus si la personne est trouvée coupable d'une infraction, elle perd son droit au dégrèvement pour une période d'un an à compter de la date du jugement.